

N° 16

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

OTTAWA, LE JEUDI 9 MARS 1972

Deux heures de l'après-midi

PRIÈRE

Des avis ayant été donnés à M. l'Orateur, conformément aux dispositions de l'article 17(2) du Règlement, au sujet du dépôt du rapport de l'Auditeur général pour l'année terminée le 31 décembre 1971, et des questions de privilège ayant été soulevées à ce sujet;

Du consentement unanime, sur motion de M. MacEachen, appuyé par M. Lewis, il est ordonné,—Que la plainte de l'Auditeur général suivant laquelle le Gouvernement ne lui a pas fourni les fonctionnaires et employés nécessaires pour lui permettre d'accomplir ses fonctions, comme l'exigeait l'article 56(4) de la Loi sur l'administration financière, et son manquement consécutif à présenter son rapport à temps, soient renvoyés au Comité permanent des comptes publics, et que ledit Comité entende l'Auditeur général et d'autres témoins et fasse connaître ses recommandations avant le 29 mars.

M. O'Connell, membre du conseil privé de la Reine, dépose sur le Bureau,—Copies, en anglais, de lettres en date du 5 novembre et du 12 novembre 1971, relativement à un octroi approuvé sous le Programme d'initiatives locales, concernant *The Process Church of the Final Judgement*. (Document parlementaire 284-7/3).

M. Pepin, membre du conseil privé de la Reine, dépose sur la Table,—Copies, en français et en anglais, de la revue annuelle des conditions actuelles et des progrès récents, intitulée «Canada 1972». (Document parlementaire n° 284-1/321A).

M. Turner, membre du conseil privé de la Reine, dépose sur la Table,—Copie, en anglais, de la correspondance, en date du 7 mars et du 9 mars 1972, échangée entre le ministre des Finances et l'Auditeur général du Canada relativement au dépôt du rapport de l'Auditeur général, pour l'année terminée le 31 décembre 1971. (Document parlementaire n° 284-7/2).

La Chambre reprend le débat sur la motion de M. Turner (Ottawa-Carleton), appuyé par M. MacEachen,—Que le Bill C-4, Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certaines dépenses d'établissement du réseau des Chemins de fer Nationaux du Canada et d'Air Canada depuis le 1^{er} janvier 1971 jusqu'au 30 juin 1972, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie de Chemins de fer Nationaux du Canada et de certaines débetures